



6 mars 2015

(15-1290)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE DE
L'AVOCATIER (*HEILIPUS LAURI*), DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE
DE L'AVOCATIER (*CONOTRACHELUS AGUACATAE* ET *C. PERSEAE*)
ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE ET DU FRUIT DE
L'AVOCATIER (*STENOMA CATENIFER*)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 5 mars 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 24 février 2015, de l'avis par lequel les communes de Valle de Juárez et de San Gabriel (État de Jalisco) sont déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*).

2. Les communes de Valle de Juárez et de San Gabriel (État de Jalisco) sont ainsi déclarées exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*). Les mesures phytosanitaires qui devront être appliquées pour maintenir et protéger les zones exemptes du charançon de la graine de l'avocatier sont les mesures prévues aux points 4.1, 4.4.4, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3 et 4.8.4 de la Norme officielle mexicaine NOM-066-FITO-2002 (Spécifications concernant la gestion phytosanitaire et le transport des avocats) et aux alinéas c), d) et f) du point 4.4 de la Norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes de parasites).

3. La publication de cet avis a pour objectif de déclarer les zones susmentionnées comme exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus Lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus Aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma Catenifer*). Cette déclaration devrait contribuer à renforcer la réalisation de l'objectif consistant à améliorer le statut phytosanitaire des zones de culture de l'avocat du Mexique et à favoriser le commerce national et international des avocats.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5383095&fecha=24/02/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
